

STATUTS DU FOOTBALL CLUB LONAY-SPORT

1. DENOMINATION, BUT, SIEGE

Article 1 Sous la dénomination de **FC Lonay-Sport** a été fondé le 14 juin 1957 un club ayant pour but la pratique du football. Le FC Lonay-Sport est membre de l'ASF.

Son siège est à Lonay.

La durée de la société est illimitée.

Elle observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles. Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Article 2 Les couleurs du club sont : JAUNE ET ROUGE.

Article 3 Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par son avoir.

2. MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS, EXPULSIONS

Article 4 La société se compose des membres honoraires, actifs (actifs et seniors), juniors, supporters, passifs et des membres de la Confrérie.

Article 5 Le titre de membre honoraire peut être décerné à toute personne, membre ou non, à laquelle la société veut témoigner sa reconnaissance pour services rendus. Un président peut être nommé président d'honneur s'il a spécialement contribué à la prospérité de la société.

Article 6 L'assemblée générale décerne le titre de membre honoraire ou de président d'honneur sur proposition du comité ou de dix membres actifs qui en feront la demande par écrit au comité.

Article 7 Pour être un membre actif ou junior de la société, il faut adresser une demande d'admission au comité, oralement ou par écrit. Toute candidature de personne mineure doit être contresignée par son représentant légal.

Article 8 Les membres, joueurs et dirigeants sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de la FIFA ainsi que de l'UEFA.

Les membres actifs ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société, de se conformer aux instructions du comité et de l'entraîneur.

Ils doivent remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et toutes ordonnances qui pourraient les compléter et dont il leur sera donné connaissance.

Article 9 Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale. Le cotisant doit s'acquitter de son montant avant la fin de la saison en cours.

Les frais de qualification sont inclus dans les cotisations.

Article 10 Les membres supporters et les membres de la Confrérie contribuent à la prospérité de la société par leur appui moral et financier. Le montant des cartes supporters est fixé par le comité.

Article 11 La qualité de membre passif est attribuée à toute personne qui acquitte une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 La démission n'est acceptée que si l'intéressé l'a formulée par écrit et s'il est en ordre avec les caisses de la société. Si tel n'est pas le cas, le boycott pourra être demandé à l'ASF.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- a) avoir payé les cotisations échues,
- b) avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité,
- c) avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société.

Aucune indemnité ne peut être exigée d'un membre quittant le club (cas pénal réservé).

Article 13 Un membre peut être radié pour retard dans le paiement des cotisations ou amendes, ou expulsé pour s'être rendu coupable d'actes préjudiciables à la bonne marche de la société ou à sa réputation. Les membres radiés ou expulsés peuvent être boycottés auprès de l'ASF, de l'ACVF et des associations affiliées. Leurs noms peuvent être publiés.

3. ADMINISTRATION

Article 14 Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité central
- c) la commission de gestion
- d) les comités des sous-sections
- e) les commissions spéciales

Article 15 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres honoraires, actifs, juniors dès l'âge de 18 ans révolus, passifs, supporter et des membres de la Confrérie.

Ils ont tous le droit de vote.

Les membres actifs sont tenus d'assister à l'assemblée générale.

Article 16 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité central, dix jours au moins avant la date fixée. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année, dans le mois qui suit la fin de la saison, au plus tard le 10 juillet.

Les membres sont convoqués par écrit ou par la voie de la presse locale et par affichage dans les locaux du club.

Article 17 Une assemblée extraordinaire est en outre convoquée dans les 30 jours chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite de 1/5 des membres ou sur celle de la commission de gestion.

Article 18 L'ordre du jour de l'assemblée générale est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Rapport de gestion du comité.
3. Rapports du caissier et de la commission de gestion.
4. Rapports des présidents des sous-sections, des commissions spéciales et des entraîneurs.
5. Election des membres du comité central.
6. Election du président du comité central.
7. Désignation des commissions spéciales.
8. Election des membres de la commission de gestion.
9. Fixation des cotisations (actifs, juniors et passifs).
10. Divers et propositions individuelles.

Article 19 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives à la dissolution de la société.

Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé et appuyé par cinq personnes au moins.

Le président départage en cas d'égalité des voix lors de votations. S'il s'agit d'élections, le sort décide.

Article 20 Le comité est composé de 11 membres au maximum, à savoir :

- un président,
- un vice-président,
- un caissier,
- un convocateur,
- un secrétaire,
- un responsable des juniors,
- un responsable des seniors
- et des membres adjoints.

Le comité peut engager toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de la société (médecin, masseur, entraîneur, conseiller technique, conseiller juridique, concierge, etc.).

Article 21 Elu pour un an et rééligible, le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société. Il détermine les fonctions qui seront rétribuées.

La société est valablement engagée tout spécialement dans les opérations financières par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire ou du caissier.

Article 22 L'assemblée générale prend acte de la composition des comités de sous-sections. Elle désigne les membres des commissions spéciales.

Les règlements et la gestion des sous-sections doivent être soumis au comité central pour approbation.

Les commissions spéciales désignées par le comité central ou l'assemblée générale sont chargées de l'étude et de la poursuite des tâches spéciales. Un membre du comité central au moins doit faire partie de chaque commission.

Article 23 L'assemblée générale désigne la commission de gestion, soit deux membres, ainsi qu'un suppléant.

Les membres de la commission sont rééligibles pour un an.

4. FINANCES

Article 24 Les ressources de la société proviennent :

- a) des cotisations des membres actifs et passifs,
- b) des versements des supporters,
- c) de la contribution annuelle de la Confrérie selon les statuts de cette association,
- d) des recettes perçues lors des matches,
- e) des recettes procurées par des manifestations,
- f) de la publicité,
- g) des amendes infligées aux membres,
- h) des dons et subsides éventuels.

Article 25 La gérance des fonds est assurée par le comité central à l'exclusion de toute autre personne.

5. DISSOLUTION

Article 26 La société peut en tout temps décider sa dissolution ou sa fusion avec une autre société.

Article 27 Les décisions relatives à la dissolution de la société ou à une fusion sont prises à la majorité des 3/4 des membres de la société qui auront été spécialement convoqués en assemblée générale à cet effet, par écrit. Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée est convoquée au cours de laquelle les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 28 En cas de dissolution, l'avoir de la société, après paiement des dettes, sera remis à la Municipalité de la Commune de Lonay pour attribution aux sociétés sportives locales.

6. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 29 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

Article 30 Tout membre admis dans la société est censé avoir pris connaissance des statuts, dont un exemplaire doit lui être remis lors de son admission et est également censé les avoir acceptés.

Article 31 Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures, notamment les statuts approuvés le 14 juin 1957 (date de création du club).

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} juillet 2009.

Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF.

Au nom du FC Lonay-Sport



Le président :




Le vice-président :



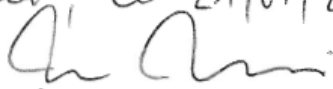
Le secrétaire :

approuvé par l'ASF



Schweizerischer Fussballverband
Association Suisse de Football
Associazione Svizzera di Football
Swiss Football Association
Postfach, 3000 Bern 15, Schweiz
Case postale, 3000 Berne 15, Suisse
Casella postale, 3000 Berna 15, Svizzera
P.O. Box, 3000 Bern 15, Switzerland

Muri, le 21/07/2009


Robert Breite
Secrétaire juridique